



Arrêt

**n° 210 193 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me M. B. HADJ JEDDI, avocat,
Rue du Marché, 28,
4020 LIEGE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter du 13/03/2017 lui notifier le 17/03/2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 4 mai 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 avril 2017. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 23 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 mars 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.09.2016, par :

[...]

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de B.C. NN[...], de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, une déclaration de cohabitation, la preuve du paiement de la redevance, la preuve d'un logement, la preuve de l'affiliation à une mutuelle, un bail commercial, une attestation de chômage pour la période allant de 03/2015 à 09/2016, des déclarations sur l'honneur, des photos du couple, un abonnement à une salle de sport, des extraits de conversations sur Messenger, une document de la banque carrefour entreprise d'inscription de l'ouvrant droit à une activité de chef d'entreprise, une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale de l'ouvrant droit et une situation financière provisoire au 31/12/2016 émanant d'un bureau comptable.

Cependant, Monsieur M.B. NN[...], n'a pas établi que Madame B.C. NN[...], dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a produit une attestation de chômage de B.C. pour la période allant de 03/2015 à 09/2016. Ce document est relatif à la période qui précède le statut d'indépendant du regroupant, il n'est donc plus d'actualité. En effet, madame B. est devenue indépendante depuis le dernier trimestre 2016, selon la Banque Carrefour des Entreprises. Elle a produit un compte de résultats provisoire pour le dernier trimestre 2016, ce qui ne peut également être pris en compte sans documents officiels de l'Etat. Ces documents n'ont donc qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants.

L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels, tels qu'un avertissement extrait de rôle, une fiche 325.50 ou 281.20, émanant du Service Public Fédéral Finances.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur M.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/47/4² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.09.2016 en qualité de partenaire de B.C. NN[...] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « *article 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés avec les articles 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil afin de soutenir que la décision entreprise ne rencontre pas les exigences de motivation.

Il reproduit les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la décision entreprise est fondée sur la considération qu'il n'a pas démontré que sa partenaire dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers « *dès lors qu'il n'a produit pour prouver les revenus du partenaire provenant de son travail d'indépendant qu'un compte de résultats provisoire pour le dernier trimestre 2016 émanant de son comptable ce qui ne saurait être pris en compte sans documents officiels de l'Etat. Ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et ne seraient étayées par des documents probants. La partie adverse estime en conséquence qu'elle était dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels*

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise « *ou, à toute le moins, pas suffisamment* » au regard de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse « *a voulu indiquer que ce montant est inférieur à celui requis par l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi ou que l'intéressé risque de se trouver à charge de la collectivité* ».

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi non prévue par l'article 40ter précité en exigeant « *que la preuve de revenus ne peut se faire qu'au moyen de documents officiels provenant de l'Etat alors que l'article 40ter ne contient aucunement une telle exigence et n'empêche nullement la preuve des revenus par toute voie de droit* ». A cet égard, il rappelle que le but du législateur est que le couple dispose de moyens de subsistances pour subvenir à leurs besoins et qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, il souligne en se référant à l'arrêt du Conseil n° 151.237 du 25 août 2015, que la partie défenderesse n'a pas établi que sa partenaire ne pourrait pas subvenir à leurs besoins sans risquer de recourir au système d'aide social.

Il affirme également que le raisonnement de la partie défenderesse est erroné en ce qu'elle considère que la circonstance qu'il n'a pas produit de document officiel implique qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes et suffit à écarter l'analyse *in concreto* sur la base de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il fait valoir qu'en vertu de cette disposition, la partie défenderesse est tenue de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer tous les documents utiles. A cet égard, il soutient être dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a pris en compte leurs besoins propres selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que « *l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48)*

Ainsi, il constate que la décision entreprise se contente d'écarter les revenus de sa partenaire en estimant qu'ils ne sont pas prouvés par des documents officiels sans toutefois donner des indications précises ou une estimation concrète des revenus et besoins du couple, en telle sorte que la partie défenderesse aurait méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En conclusion, il invoque une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec les articles 40ter, alinéa 2, 3^o, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il relève que cet acte constitue l'accessoire de la première décision, en telle sorte qu'il convient de l'annuler également.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il relève que la circonstance que son titre de séjour a été retiré ne permet nullement d'en conclure automatiquement qu'il ne séjourne pas légalement sur le territoire. En effet, il affirme que « *sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non* ».

Il affirme que la partie défenderesse s'est limitée, dans la décision mettant fin au droit de séjour, à déclarer qu'il n'était pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, ce qui ne justifie nullement l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire. Dès lors, il soutient, en se référant à l'arrêt n° 165.530 du 12 avril 2016, que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle que prévue aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de sa partenaire, le requérant a notamment produit un document de la banque carrefour entreprise établissant l'inscription de l'ouvrant droit à une activité de chef d'entreprise, une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale de l'ouvrant droit et une situation financière provisoire au 31 décembre 2016 émanant d'un bureau comptable. La partie défenderesse a estimé, quant à ce, que « *Elle a produit un compte de résultats provisoire pour le dernier trimestre 2016, ce qui ne peut également être pris en compte sans documents officiels de l'Etat. Ces documents n'ont donc qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants*

L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels, tels qu'un avertissement extrait de rôle, une fiche 325.50 ou 281.20, émanant du Service Public Fédéral Finances ».

Le Conseil constate néanmoins, à la suite du requérant, que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-dessus, ne précise pas les documents à produire et, partant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se contenter de motiver la non prise en considération du compte de résultats provisoire invoqué à l'appui de la demande en considérant que ne s'agissant pas d'un document officiel de l'Etat, il ne peut être légalement pris en compte.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier afin de déterminer si la partenaire du requérant disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, a violé son obligation de motivation formelle.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « *le requérant a produit un compte de résultats provisoire pour le dernier trimestre 2016, établi par la regroupante elle-même ou avec l'aide d'un comptable. Bien que le document comporte un nombre d'informations concernant les revenus de la regroupante, la partie adverse reste dans l'impossibilité de vérifier le caractère suffisant des revenus y indiqués. Outre qu'il s'agit d'un décompte provisoire, ce qui n'est pas contesté, celui-ci est établi sur les seules déclarations de l'intéressée et n'a, dès lors, pas de valeur probante, comme l'indique à bon droit la décision attaquée. Le requérant se méprend sur la portée de la décision attaquée qui n'exige pas la production de documents officiels de l'Etat, mais estime qu'à défaut de documents probants faisant foi, il ne peut être tenu compte des montants avancés, de manière unilatérale, par la partie requérante.*

Les documents officiels, tels qu'un avertissement-extrait de rôle, une fiche 325.50 ou 281.20, ne sont indiqués qu'à titre exemplatif dans la décision attaquée.

En l'absence de pièces justificatives objectives, la partie adverse a, à juste titre, écarté le compte de résultat litigieux (voy. à cet égard : C.C.E., n° 151.516 du 1er septembre 2015 ; C.C.E., n° 167.148 du 3 mai 2016).

Aucun autre document n'a été produit pour justifier de l'existence dans le chef de la regroupante de revenus répondant aux exigences de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

*La partie adverse en a dès lors conclu que la regroupante ne dispose d'aucun moyen de subsistance et, partant, que les conditions requises par l'article 40ter de la loi ne sont pas remplies », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le document déposé par le requérant a été écarté au seul motif qu'il ne s'agissait pas d'un document officiel émanant de l'Etat, la valeur déclarative et l'absence de force probante de celui-ci étant présentées comme des conséquences de ce constat.*

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour prise à l'égard du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.